



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/867
S/20294

28 novembre 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-troisième session
Point 40 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-troisième année

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
I. INTRODUCTION	1	2
II. OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	2 - 13	2
III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	14 - 22	4
IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE	23 - 25	8
V. QUESTION DE PALESTINE	26 - 28	10
VI. SITUATION AU MOYEN-ORIENT	29 - 31	10
VII. OBSERVATIONS	32 - 37	12

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 42/209 B de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1988. Dans cette résolution portant sur divers aspects de la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport d'ensemble couvrant l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Le présent rapport porte sur la période allant du 14 novembre 1987 au 17 novembre 1988. Il faudrait souligner toutefois qu'il ne traite pas du conflit entre l'Iran et l'Iraq. Il se fonde pour l'essentiel sur des éléments d'information tirés de documents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels il est fait référence s'il y a lieu.

II. OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

2. Trois entités continuent d'opérer dans la région : deux forces de maintien de la paix, à savoir la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et un groupe d'observateurs, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

A. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

3. La FNUOD, qui compte quelque 1 330 hommes mis à sa disposition par l'Autriche, le Canada, la Finlande et la Pologne, est déployée entre les forces israéliennes et syriennes sur les hauteurs du Golan, conformément à l'Accord sur le dégagement conclu entre Israël et la République arabe syrienne en mai 1974. Un groupe d'observateurs de l'ONUST est détaché auprès de la Force et l'aide à s'acquitter de ses tâches. Celles-ci consistent essentiellement à contrôler le cessez-le-feu entre les forces israéliennes et syriennes et à surveiller la zone de séparation établie par l'Accord sur le dégagement. Au cours de la période considérée, le mandat de la FNUOD a été renouvelé à deux reprises par le Conseil de sécurité, la dernière fois le 31 mai 1988 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 30 novembre 1988 [résolution 613 (1988)].

4. Les opérations de la Force depuis novembre 1987 sont décrites dans trois rapports adressés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité et datés des 13 novembre 1987 (S/19263), 20 mai 1988 (S/19895) et 17 novembre 1988 (S/20276). Il en ressort que la situation dans le secteur Israéli-Syrie est demeurée généralement calme; la FNUOD a continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties, et il n'y a pas eu d'incident grave.

B. Force intérimaire des Nations Unies au Liban

5. La FINUL, qui est déployée dans le sud du Liban, a été établie par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978, après la première invasion du Liban par Israël. Son mandat consistait - et consiste toujours - à confirmer le retrait des forces israéliennes demandé par le Conseil de sécurité, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région [résolution 425 (1978)].

6. Le mandat de la Force a depuis été renouvelé selon les besoins, la dernière fois le 29 juillet 1988 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 31 janvier 1989 [résolution 617 (1988)]. La FINUL compte actuellement quelque 5 840 hommes mis à sa disposition par les pays suivants : Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Népal, Norvège et Suède. Un groupe d'observateurs de l'ONUST aide la Force à s'acquitter de ses tâches.

7. Les activités de la FINUL de novembre 1987 au 25 juillet 1988 et la situation dans son secteur d'opération dans le sud du Liban sont décrites dans deux rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité les 22 janvier 1988 (S/19445) et 25 juillet 1988 (S/20053 et Corr.1). Le 14 mars 1988, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport spécial sur l'évolution de la situation relative à l'enlèvement, le 17 février 1988, du lieutenant-colonel William Richard Higgins, officier des Etats-Unis d'Amérique commandant les observateurs militaires de l'ONUST affectés à la FINUL (S/19617). Dans ce rapport, le Secrétaire général a déclaré qu'il condamnait vigoureusement l'enlèvement et la détention du lieutenant-colonel Higgins. Cet incident était survenu alors qu'il s'acquittait de fonctions qui lui avaient été confiées en vue d'aider la FINUL à remplir le mandat qu'elle avait reçu du Conseil de sécurité. Ce mandat avait le plein appui des autorités libanaises et de la population locale au Liban du Sud. Le Secrétaire général s'est déclaré très préoccupé par les conséquences que des attaques injustifiées de ce genre à l'encontre de membres de la Force pouvaient avoir sur son efficacité. Il a ajouté que la FINUL ne ménagerait aucun effort pour retrouver le lieutenant-colonel Higgins et obtenir sa libération et qu'il resterait, de même que ses principaux collaborateurs, en contact avec toutes les parties susceptibles d'apporter leur aide. Le 29 juillet 1988, le Conseil de sécurité a adopté une résolution [résolution 618 (1988)] par laquelle il condamnait l'enlèvement du lieutenant-colonel Higgins, exigeait qu'il soit immédiatement libéré et demandait aux Etats Membres d'user de toute leur influence pour activer l'application de cette résolution.

8. S'agissant d'une autre question intéressant le secteur israélo-libanais, le Secrétaire général a adressé le 24 novembre 1987 une lettre au Président du Conseil de sécurité (S/19318) pour lui transmettre le texte d'une note sur "la question des empiètements israéliens à la frontière israélo-libanaise" ainsi qu'une carte destinés, pour information, aux membres du Conseil. Le Secrétaire général a rappelé que cette question avait été soulevée par le représentant du Liban le 6 octobre 1987 et avait été examinée par le Conseil de sécurité, lors de consultations officieuses, le 15 octobre.

9. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité s'est réuni en janvier et en mai à la demande du Liban (S/PV.2782 à 2784 et S/PV.2811, 2813 et 2814). Le 18 janvier 1988, le Conseil a mis aux voix un projet de résolution (S/19434), présenté par six de ses membres, par lequel il aurait déploré vivement les attaques répétées d'Israël contre le territoire libanais et toutes les autres mesures et pratiques israéliennes dirigées contre la population civile, demandé de façon pressante qu'Israël mette fin à tout empiètement, à toute construction de routes et à toute mise en place de clôtures violant la frontière, ainsi qu'à toute tentative de modifier le statut du territoire libanais ou de faire obstacle à l'autorité effective du Gouvernement libanais, et réaffirmé la nécessité d'appliquer d'urgence les résolutions antérieures du Conseil relatives au Liban. Le projet de résolution

n'a pas été adopté, l'un des membres permanents ayant voté contre. Le 10 mai 1988, le Conseil a voté sur un projet de résolution (S/19868), présenté par six de ses membres, par lequel il aurait condamné la récente invasion du sud du Liban par les forces israéliennes, demandé de nouveau que toutes les forces israéliennes soient immédiatement retirées du territoire libanais et qu'il soit mis fin à tous les actes contraires à la souveraineté du Liban et à la sécurité de sa population civile, et renouvelé l'appel qu'il avait lancé pour que soient strictement respectées la souveraineté du Liban, son indépendance, son unité et son intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Le projet de résolution n'a pas été adopté, l'un des membres permanents ayant voté contre.

10. Le 28 septembre 1988, les ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont publié, à la suite d'un entretien avec le Secrétaire général, une déclaration (S/20224) dans laquelle ils réaffirmaient leur ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Liban.

C. Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

11. Comme indiqué plus haut, les observateurs de l'ONUDF ont continué d'aider la FNUOD et la FINUL à s'acquitter de leurs tâches. L'ONUST assure par ailleurs deux opérations d'observation avec le Groupe des observateurs pour Beyrouth et le Groupe des observateurs pour l'Egypte.

12. Le Groupe des observateurs pour Beyrouth a été créé par le Conseil de sécurité en août 1982, après l'occupation de Beyrouth-Ouest par les troupes israéliennes. Depuis que les forces israéliennes se sont retirées de la région de Beyrouth, en septembre 1983, le Groupe des observateurs a réduit ses activités; ses effectifs comptent actuellement 14 hommes.

13. L'effectif total du Groupe des observateurs pour l'Egypte, constitué lorsque la deuxième Force d'urgence des Nations Unies a été rappelée en juillet 1979, est d'environ 50 hommes. Outre des bureaux de liaison au Caire et à Ismaïlia, le Groupe dispose de six postes d'observation dans le Sinaï.

III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

14. A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/42/650), comité qui se composait du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, a adopté le 8 décembre 1987 les résolutions 42/160 A à G. Par ces résolutions, l'Assemblée générale demandait à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement en raison de la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et pour la libération de leurs territoires; elle enjoignait au Gouvernement israélien de rapporter la mesure qu'il avait prise à l'encontre des détenus et des prisonniers palestiniens et de les libérer immédiatement (résolution 42/160 A); elle réaffirmait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ^{1/}, s'appliquait aux

territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et enjoignait Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite convention (résolution 42/160 B); elle exigeait du Gouvernement israélien qu'il cesse immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires occupés (résolution 42/160 C); elle exigeait qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées dans la résolution et renouvelait le mandat du Comité spécial (résolution 42/160 D); elle exigeait que le Gouvernement israélien rapporte les mesures d'expulsion prises à l'encontre du maire d'Halhoul, du juge islamique d'Hébron et d'autres dirigeants palestiniens expulsés en 1985, en 1986 et en 1987 et qu'il facilite leur retour immédiat (résolution 42/160 E); elle considérait que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan arabe syrien étaient nulles et non avenues et constituaient une violation flagrante du droit international (résolution 42/160 F); enfin, elle condamnait les politiques et les pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés et exigeait qu'Israël rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de ces établissements, assure la liberté desdits établissements et cesse immédiatement d'entraver leur bon fonctionnement (résolution 42/160 G).

15. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité s'est réuni en décembre 1987 et en janvier, février, mars et avril 1988 pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés (S/PV.2770, 2772 à 2777, 2780 et 2781, 2785 à 2787, 2790 et 2804 à 2806). Le 22 décembre 1987, le Conseil a adopté la résolution 605 (1987) dans laquelle il déplorait vivement les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés et en particulier le fait que l'armée israélienne avait ouvert le feu, tuant ou blessant des civils palestiniens sans défense; réaffirmait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; demandait une fois de plus à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à ladite convention et de mettre fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui étaient contraires aux dispositions de la Convention; demandait en outre que soit exercé le maximum de retenue en vue de contribuer à l'instauration de la paix; soulignait qu'il fallait d'urgence parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit arabo-israélien; et priait le Secrétaire général d'examiner la situation dans les territoires occupés, par tous les moyens dont il disposait, et de soumettre un rapport contenant ses recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne. Le 5 janvier 1988, le Conseil a adopté la résolution 607 (1988) dans laquelle il réaffirmait une fois de plus que la Convention de Genève s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; engageait Israël à s'abstenir de déporter des civils palestiniens des territoires occupés; et demandait de façon pressante à Israël de respecter les obligations que lui imposait la Convention. Le 14 janvier 1988, le Conseil a adopté la résolution 608 (1988) dans laquelle il

demandait à Israël d'annuler l'ordre de déportation de civils palestiniens et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés de ceux qui avaient déjà été déportés, et priait Israël de cesser immédiatement de déporter d'autres civils palestiniens des territoires occupés.

16. Le rapport demandé au Secrétaire général dans la résolution 605 (1988) a été publié le 21 janvier 1988 sous la cote S/19443. Ce rapport, établi sur la base de données recueillies lors d'une mission dans la région, rendait compte en détail de la situation dans les territoires occupés et examinait les moyens par lesquels la communauté internationale pouvait améliorer la sécurité et assurer la protection des civils palestiniens vivant dans ces territoires. Dans ses conclusions, le Secrétaire général soulignait que ces mesures visant à renforcer la sécurité et la protection des Palestiniens des territoires, aussi urgentes qu'elles soient, n'élimineraient pas les causes des événements tragiques qui avaient conduit à l'adoption de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, ni ne ramèneraient la paix dans la région. Le problème fondamental ne pouvait être résolu que par un règlement politique qui tienne compte à la fois du refus que la population palestinienne des territoires oppose à un avenir sous occupation israélienne et de la volonté résolue qu'a Israël d'assurer sa sécurité et le bien-être de son peuple. Cet objectif devrait être atteint par le biais d'un règlement d'ensemble, juste et durable, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et prenant pleinement en considération les droits légitimes du peuple palestinien, y compris l'autodétermination. Ce règlement devrait être négocié grâce à une conférence internationale qui se tiendrait sous les auspices de l'ONU, avec la participation de toutes les parties concernées.

17. Le 1er février 1988, le Conseil de sécurité a voté sur un projet de résolution (S/19466) présenté par six de ses membres, par lequel il aurait remercié vivement le Secrétaire général de son rapport; demandé à Israël, en tant que Puissance occupante et que Haute Partie contractante à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de reconnaître l'applicabilité de jure de cette convention aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de s'acquitter pleinement des obligations qui sont les siennes aux termes de la Convention; rappelé l'obligation qu'avaient toutes les Hautes Parties contractantes, aux termes de l'article 1 de la Convention, de faire respecter la Convention en toutes circonstances; demandé de nouveau à Israël de renoncer immédiatement à ses politiques et pratiques qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien; prié Israël de faciliter la tâche du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et prié tous les Membres de leur donner leur plein appui; prié le Secrétaire général de continuer à suivre la situation dans les territoires occupés, par tous les moyens dont il disposait, et de faire rapport au Conseil régulièrement et en temps opportun; affirmé la nécessité de parvenir d'urgence, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont le problème palestinien faisait partie intégrante, et se serait déclaré résolu à oeuvrer à cette fin; et prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir un tel règlement et d'informer régulièrement le Conseil. Le projet de résolution n'a pas été adopté, l'un des membres permanents ayant voté contre. Le 14 avril 1988, le Conseil a voté sur un projet de résolution (S/19780) présenté par

six de ses membres, par lequel il aurait prié instamment Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la quatrième Convention de Genève et de mettre fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui y étaient contraires; prié instamment en outre Israël de rapporter la décision d'expulser des civils palestiniens et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés de ceux qui avaient déjà été expulsés; prié instamment à nouveau Israël de cesser immédiatement d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés; condamné les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés et en particulier le fait que l'armée israélienne avait ouvert le feu, tuant ou blessant des civils palestiniens sans défense; affirmé qu'il fallait d'urgence réaliser, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un règlement complet, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont le problème palestinien faisait partie intégrante, et se déclarait résolu à oeuvrer à cette fin; et prié le Secrétaire général de soumettre des rapports périodiques sur la situation dans les territoires occupés, y compris les aspects concernant les efforts faits pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation israélienne. Ce projet de résolution n'a pas été adopté, l'un des membres permanents ayant voté contre.

18. Le 15 février 1988, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions 1988/1 A et B, intitulées "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine". Ces résolutions, dans lesquelles la Commission condamnait les politiques et pratiques d'Israël dans des termes analogues à ceux de la résolution 42/160 D de l'Assemblée générale, ont été portées à l'attention de tous les gouvernements par une note verbale datée du 5 juillet 1988. La Commission a adopté en outre la résolution 1988/2, intitulée "Les droits de l'homme en territoire syrien occupé", par laquelle elle déclarait une fois de plus que la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et n'avait aucune validité juridique.

19. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a tenu des réunions périodiques conformément à la résolution 42/160 D. Entre ses réunions, le Comité spécial s'est tenu informé de l'évolution de la situation dans les territoires occupés; ses renseignements provenaient de sources diverses, notamment de témoignages oraux et de communications écrites. Le Comité spécial a étudié ces renseignements et évalué la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés afin de décider des mesures à prendre. Le rapport du Comité spécial, demandé par la résolution 42/160 D de l'Assemblée générale, a été distribué sous la cote A/43/694.

20. Au cours de sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 42/166 de décembre 1987 concernant l'assistance au peuple palestinien. Le rapport demandé au Secrétaire général dans cette résolution est paru sous la cote A/43/367-E/1988/82 et Corr.1 et 2.

21. Le 26 août 1988, le Président du Conseil de sécurité a publié une note (S/20156) contenant le texte d'une déclaration qu'il avait faite le même jour au nom des membres du Conseil. Les membres du Conseil se déclaraient gravement

préoccupés par le fait que la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne cessait de se détériorer par suite de l'interdiction d'accéder à certains secteurs, de l'imposition de couvre-feux et de l'augmentation subséquente du nombre de blessés et de morts. Ils étaient profondément préoccupés par le fait qu'Israël s'obstinait à expulser des civils palestiniens, contrevenant aux résolutions du Conseil de sécurité et aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, comme il l'avait démontré le 17 août 1988 en expulsant quatre civils palestiniens vers le Liban et en décidant d'en expulser 40 autres. Les membres priaient instamment Israël de renoncer immédiatement à expulser des civils palestiniens et d'assurer sans délai le retour, en toute sécurité, des personnes déjà expulsées. Les membres du Conseil estimaient que la situation dans les territoires occupés avait de graves conséquences pour les efforts visant à instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Ils réaffirmaient que la quatrième Convention de Genève s'appliquait aux territoires occupés, y compris Jérusalem, et demandaient aux Hautes Parties contractantes d'assurer le respect de ses dispositions.

22. Le 3 novembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/21, intitulée "Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien". Dans cette résolution, l'Assemblée condamnait les politiques et pratiques persistantes d'Israël qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvraient le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouaient de coups ou leur rompaient les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, les peines collectives et les détentions, ainsi que les entraves à l'activité des médias; déplorait vivement qu'Israël, puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité; réaffirmait que l'occupation des territoires palestiniens par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne modifiait en rien le statut juridique de ces territoires; exigeait qu'Israël se conforme immédiatement et scrupuleusement à la quatrième Convention de Genève; demandait à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de prendre les mesures voulues pour qu'Israël respecte la Convention, en conformité avec les obligations que leur imposait l'article premier de celle-ci; invitait les Etats Membres, diverses organisations et les médias à poursuivre, en l'accroissant, leur soutien au peuple palestinien; priait instamment le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans les territoires occupés, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général; et priait le Secrétaire général d'examiner, par tous les moyens dont il disposait, la situation actuelle dans les territoires palestiniens occupés, et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le 17 novembre 1988 au plus tard. Le rapport demandé au Secrétaire général dans la résolution 43/21 a été publié sous la cote A/43/806.

IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

23. A sa quarante-deuxième session, après avoir examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 ~~2/~~, le 2 décembre 1987, l'Assemblée générale a adopté 11 résolutions

sur cette question. Dans la résolution 42/69 A, l'Assemblée générale a noté avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'avaient encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle avait fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, n'avait guère progressé et que la situation des réfugiés demeurait donc très préoccupante; exprimé ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en constatant que l'Office faisait tout ce qui était en son pouvoir dans les limites des ressources dont il disposait; demandé à nouveau que l'Office regagne aussi tôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations; constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prié la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de rendre compte à l'Assemblée selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er septembre 1988; souligné que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'avait exposée dans son rapport, demeurait sérieuse; noté avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeurait insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours; et demandé à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office.

24. Les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale concernaient le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA (résolution 42/69 B), l'assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures (résolution 42/69 C), les offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine (résolution 42/69 D), les réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza (résolution 42/69 E), la reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine (résolution 42/69 F), la population et les réfugiés déplacés depuis 1967 (résolution 42/69 G), les revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine (résolution 42/69 H), la protection des réfugiés de Palestine (résolution 42/69 I), les réfugiés de Palestine sur la Rive occidentale (résolution 42/69 J) et l'Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine (résolution 42/69 K).

25. La situation des réfugiés de Palestine et les activités de l'UNRWA depuis l'adoption de ces résolutions sont décrites dans le rapport annuel du Commissaire général de l'UNRWA pour la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 3/. Les rapports établis par le Secrétaire général conformément aux résolutions 42/69 D, E, F, G, H, I, J et K ont été distribués sous les cotes A/43/652, A/43/653, A/43/654, A/43/655, A/43/581, A/43/656, A/43/657 et A/43/408, respectivement. Le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, établi conformément à la résolution 42/69 A, et le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA, établi conformément à la résolution 42/69 B, ont été distribués sous les cotes A/43/582 et A/43/702, respectivement.

V. QUESTION DE PALESTINE

26. A sa quarante-deuxième session, le 2 décembre 1987, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine". Dans sa résolution 42/66 A, l'Assemblée a fait siennes les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; prié le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 4/; et autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations. Dans sa résolution 42/66 B, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens continue de s'acquitter des tâches énumérées dans les résolutions précédentes de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 42/66 C, l'Assemblée a prié le Département de l'information du Secrétariat de poursuivre, en étroite coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine. Dans sa résolution 42/66 D, l'Assemblée a réaffirmé une fois de plus qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C; réaffirmé qu'elle faisait sienne l'idée de constituer, dans le cadre du Conseil de sécurité et avec la participation des membres permanents, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence; et prié le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet au plus tard le 31 mars 1988.

27. Le rapport demandé au Secrétaire général dans la résolution 42/66 D a été publié le 31 mars 1988 sous la cote A/43/272-S/19719. Dans ce rapport, le Secrétaire général déclarait qu'il ressortait des communications qu'il avait reçues du Président du Conseil de sécurité et des parties intéressées qu'il n'y avait, ni entre les parties directement concernées, ni au sein du Conseil de sécurité, un accord suffisant pour permettre la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient préconisé dans la résolution 42/66 D. Les événements qui s'étaient produits récemment et qui persistaient dans la Rive occidentale et la bande de Gaza occupées soulignaient de manière éclatante la nécessité urgente d'entamer des négociations, dans des conditions acceptables pour toutes les parties directement concernées, en vue d'un règlement juste et durable du conflit arabo-israélien. Ses propres vues sur la base d'un tel règlement et les modalités de sa négociation demeuraient celles qu'il avait exprimées dans le dernier paragraphe du rapport qu'il avait soumis au Conseil de sécurité comme suite à sa résolution 605 (1987).

28. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été publié sous la cote A/43/35 5/.

VI. SITUATION AU MOYEN-ORIENT

29. A sa quarante-deuxième session, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions relatives à la situation au Moyen-Orient. Dans sa résolution 42/209 A, l'Assemblée a réaffirmé une nouvelle fois que la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de

l'Organisation des Nations Unies, à l'invitation du Secrétaire général de l'Organisation et avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité, représentait le moyen approprié de parvenir à un règlement pacifique, juste et global qui garantisse la restitution des territoires arabes occupés et la solution de la question de Palestine sous tous ses aspects, ainsi que le rétablissement du peuple arabe de Palestine dans ses droits nationaux inaliénables; demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de prêter leur appui à la convocation de ladite conférence; prié le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et d'informer l'Assemblée générale du résultat de ses consultations, en septembre 1988 au plus tard. Dans sa résolution 42/209 B, l'Assemblée a réaffirmé sa conviction que la question de Palestine était l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne pouvait être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés; réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine; déclaré que la paix au Moyen-Orient était indivisible et devait être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; considéré que le Plan arabe de paix 6/ adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc), et réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes qui s'était tenue à Casablanca (Maroc) 7/ constituait une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable; condamné la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, et exigé le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967; rejeté tous les accords et arrangements qui violaient les droits inaliénables du peuple palestinien et allaient à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient; estimé que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique étaient nulles et non avenues et exigé qu'elles soient rapportées immédiatement; condamné l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires; condamné la politique et les pratiques annexionnistes d'Israël dans le Golan arabe syrien occupé; estimé que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoutait une aide économique substantielle, avaient encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion, avaient nui aux efforts faits pour instaurer la paix au Moyen-Orient et menaçaient la sécurité de la région; demandé à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le

peuple palestinien; condamné vigoureusement la collaboration entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud; demandé à nouveau que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée dans les conditions spécifiées dans la Déclaration de Genève sur la Palestine et approuvées par l'Assemblée générale; fait sienne l'idée de créer un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence. Les autres parties de la résolution 42/209 concernaient la politique israélienne dans le Golan arabe syrien et les autres territoires occupés (résolution 42/209 C) et le transfert par certains Etats de leurs missions diplomatiques à Jérusalem (résolution 42/209 D).

30. Le rapport demandé au Secrétaire général dans la résolution 42/209 A a été distribué le 30 septembre 1988 sous la cote A/43/691-S/20219. Dans ce rapport, le Secrétaire général, après avoir cité les communications qu'il avait reçues du Président du Conseil de sécurité et des parties, a déclaré qu'il était contraint de faire savoir à nouveau à l'Assemblée générale que l'accord nécessaire à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient faisait défaut. Certes, tous les membres du Conseil de sécurité jugeaient souhaitable de réunir une conférence internationale et l'on pouvait à tout le moins conclure des réponses des parties qu'elles étaient d'accord pour considérer qu'un règlement juste et durable exigeait un cadre international de négociation, mais il subsistait des divergences profondes et bien connues sur la nature de ce cadre, sur les pouvoirs à lui confier, sur les critères de convocation et sur les participants. On voyait donc à l'évidence qu'il restait beaucoup à faire et qu'il faudrait que les dispositions évoluent si l'on voulait instituer un processus de négociation international acceptable pour tous.

31. Les résolutions 42/209 B à D ont été portées à l'attention des Etats Membres, et un rapport du Secrétaire général comprenant les observations pertinentes reçues des Etats Membres a été distribué sous la cote A/43/683 et Add.1.

VII. OBSERVATIONS

32. L'intifada dans les territoires palestiniens occupés, qui a débuté le 9 décembre 1987, constitue depuis près d'un an l'une des composantes majeures du calendrier politique au Moyen-Orient. Principal thème de la Conférence arabe au sommet tenue à Alger en avril dernier, elle a été l'élément moteur de la récente session du Conseil national palestinien à Alger. Elle a également suscité un débat intense entre Israéliens sur le processus de paix et sur leur rôle dans les territoires occupés. Issue des sentiments de frustration et de désespoir d'une population qui vit sous un régime d'occupation depuis plus de 20 ans, l'intifada est le résultat direct de l'impasse dans laquelle se trouve la recherche d'un règlement pacifique du conflit arabo-israélien. Le peuple palestinien a enduré de grandes souffrances; la persévérance de l'intifada témoigne de sa détermination à exercer ses droits légitimes, y compris son droit à l'autodétermination.

33. Depuis plusieurs années, dans les rapports que j'ai été appelé à présenter en vertu de diverses résolutions de l'Assemblée générale, j'ai exposé les positions du Conseil de sécurité et de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, touchant la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. C'est avec le plus profond regret

que j'ai toujours été obligé de rapporter, la dernière fois dans mon rapport en date du 30 septembre 1988 à l'Assemblée générale (A/43/691-S/20219), que l'accord nécessaire à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient faisait défaut. En même temps, je tiens à souligner que ces dernières années, il a été consacré beaucoup de réflexion et d'efforts tant à l'Organisation des Nations Unies qu'ailleurs, aux moyens de parvenir à un accord sur le principe d'une conférence internationale. Il est encourageant de noter, comme je l'ai fait dans mon rapport du 30 septembre, que tous les membres du Conseil de sécurité jugent maintenant souhaitable de réunir une conférence internationale et m'ont invité à poursuivre mes efforts et mes consultations à cette fin. J'agirai sur la base de ce mandat. J'estime toutefois que dans les circonstances actuelles, il ne suffit pas de se concentrer seulement sur des questions de procédure. Les pertes en vies humaines et les mutilations et blessures infligées à des civils des deux côtés durant l'intifada nous contraignent à aborder des questions fondamentales.

34. Cela étant, il importe que l'intifada ne soit pas considérée comme une affaire n'intéressant que Palestiniens et Israéliens : elle s'inscrit en effet dans le contexte plus large du conflit arabo-israélien et de la multitude de questions complexes et étroitement liées dont il s'accompagne. Le 21 janvier 1988, j'ai soumis au Conseil de sécurité un rapport détaillé sur la situation dans les territoires occupés (S/19443) à la fin duquel j'ai instamment demandé au Conseil de prendre la direction des efforts menés pour trouver un règlement d'ensemble, juste et durable, fondé sur ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973), et prenant pleinement en considération les droits légitimes du peuple palestinien, y compris l'autodétermination. Bien que ma recommandation ait bénéficié d'un large appui au sein du Conseil, aucune décision en ce sens n'a été prise. Une importante initiative bilatérale prise en dehors du Conseil en vue de lancer un processus de négociation acceptable pour toutes les parties au conflit n'a pas abouti non plus. Le processus de négociation demeure ainsi dans l'impasse, avec tous les dangers que cela comporte.

35. Le moment me paraît donc propice à ce que le Conseil de sécurité, qui a une responsabilité importante et historiquement reconnue touchant cette question complexe, s'engage à procéder à une étude approfondie de la situation en vue d'adopter une attitude pragmatique qui tienne pleinement compte des préoccupations de toutes les parties et de leurs intérêts en matière de sécurité. J'entends poursuivre cette question avec le Conseil de sécurité.

36. Je sais parfaitement que toute initiative concernant le conflit arabo-israélien - qu'il s'agisse de questions de procédure ou de questions de fond - se heurtera forcément à des difficultés. En qualité de secrétaire général, il m'incombe cependant, en vertu de l'Article 99 de la Charte, aussi bien qu'aux termes de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, de promouvoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la recherche d'un règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien. Je suis convaincu qu'avec le plein appui du Conseil de sécurité, et en particulier la coopération des grandes puissances, des progrès pourront être accomplis en vue de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. On a assisté, ces derniers mois, à des progrès tangibles en ce qui concerne le règlement de plusieurs conflits régionaux; vu le caractère prolongé et explosif du conflit arabo-israélien, il est plus urgent que jamais que nous concentrions maintenant nos efforts sur cette région.

37. La session récente du Conseil national palestinien à Alger a imprimé un nouvel élan au processus diplomatique, et j'estime qu'elle offre de nouvelles occasions de faire progresser la cause de la paix qu'il importe de saisir. Nous ne saurions surmonter la méfiance si profonde des diverses parties qu'en faisant le meilleur accueil à tout geste de paix. L'histoire du Moyen-Orient est tragique en ce que les occasions ne s'y sont que trop souvent présentées qu'après une guerre. Seule l'inversion des tendances que constituent la montée de l'extrémisme et la prolifération alarmante des armes permettra d'éviter la catastrophe dans cette région déjà marquée par cinq grandes guerres, la perte de milliers de victimes et d'indicibles souffrances. Je me dois donc de répéter, pour conclure, qu'il est essentiel de mettre au point un processus efficace de négociation qui garantisse les intérêts tant des Israéliens que des Arabes et leur permettre de vivre ensemble dans la paix.

Notes

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 13 (A/42/13 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

3/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 13 (A/43/13).

4/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35).

5/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 35 (A/43/35).

6/ Voir A/37/696-S/15510, annexe.

7/ Voir A/40/564 et Corr.1, annexe.
